



LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le supplément familial de traitement est un élément obligatoire du traitement accordé à un agent en fonction du nombre d'enfants dont il a la charge effective et permanente. Il est versé en plus des prestations familiales légales.

BENEFICIAIRES DU SFT

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles L712-1 à L713-2 du code général de la fonction publique,
- Titre IV (articles 10 et 12) du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

BENEFICIAIRES

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public rémunérés par référence à un indice.

Le SFT est versé aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents à temps non complet : le SFT est calculé au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à l'emploi.

Pour les agents à temps partiel : sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il reçoit. Le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge (cf "le calcul du SFT").

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, le parent de plusieurs enfants perçoit le SFT au prorata du nombre d'heures exercées dans chacune des communes (dans la limite d'un temps complet). Toutefois, l'élément fixe de 2.29 € pour un enfant n'est pas proratisé ; en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité (celle où l'agent fait plus d'heures).

Exception : l'élément fixe prévu pour un enfant n'est jamais proratisé.

REGLES DE NON-CUMUL

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles L712-1 à L713-2 du code général de la fonction publique,
- Article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite,
- Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Article R 513-1 du code de la sécurité sociale.

PRINCIPE

Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant :

- par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (c'est-à-dire les administrations de l'Etat et leurs établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, les établissements hospitaliers),
- par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.

Lorsque deux fonctionnaires ou agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument ensemble la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire du SFT est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT AU SFT

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles L712-1 à L713-2 du code général de la fonction publique,
- Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Titre 1er du livre V du code de la sécurité sociale (c'est-à-dire les articles L 511-1, L 512-1 à L 512-6 et L 513-1),
- Article R 512-2 du code de la sécurité sociale,
- Circulaire DSS/4A 99-03 du 5 janvier 1999 relative à la notion de charge effective et permanente d'enfants pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

NOTION D'ENFANT A CHARGE

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au SFT est celle fixée par le titre 1er du livre V du code de la sécurité sociale. Le SFT est donc ouvert à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre eux.

La notion d'enfant à charge est appréciée au cas par cas.

Il appartient à l'agent de déclarer s'il a des enfants à charge et de fournir les justificatifs nécessaires (attestation de la CAF, certificat de scolarité, jugement de divorce...). De même, il doit prévenir son employeur lorsque les enfants qui étaient à sa charge ne le sont plus.

CONDITIONS D'AGE ET DE RESSOURCES DE L'ENFANT

Ouvre droit au SFT :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (c'est-à-dire jusqu'à 16 ans),
- après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à l'âge de 20 ans, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas 55 % de 169 fois le SMIC horaire.

DATES D'OUVERTURE, DE MODIFICATION OU DE FIN DE DROIT AU SFT

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Article L 552-1 du code de la sécurité sociale.

DATE D'OUVERTURE DU DROIT

Le SFT est versé à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

DATE DE CESSATION DU DROIT

Le SFT cesse d'être versé le premier jour du mois civil au cours duquel les conditions cessent d'être remplies.

En cas de décès de l'enfant à charge, le SFT cesse d'être dû le premier jour du mois civil qui suit la date du décès.

EXEMPLES

Naissance d'un enfant le 6 mars 2019 → Le SFT est versé ou modifié à compter du 1er avril 2019.

Un enfant atteint l'âge de 20 ans le 6 mars 2019 → Le SFT est supprimé ou modifié le 1er mars 2019.

Un enfant décède le 6 mars 2019 → Le SFT est supprimé ou modifié à partir du 1er avril 2019.

CALCUL DU SFT

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 10 bis du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Article 3 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale (JO du 25 juin 1993),
- Article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (JO du 4 juillet 2006),
- Article 3 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible (JO du 4 juillet 2006).

PRINCIPE

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel qui varient suivant le nombre d'enfants à charge. Ces éléments sont définis selon les modalités suivantes :

	ELEMENT FIXE	ELEMENT PROPORTIONNEL	Montant Minimum	Montant Maximum
1 ENFANT	2,29 €	0	2,29 €	2,29 €
2 ENFANTS	10,67 €	3 % du traitement brut	77,72 €	117,30 €
3 ENFANTS	15,24 €	8 % du traitement brut	194,04 €	299,58 €
PAR ENFANT AU-DELA DU 3 ^{EME}	4,57 €	6 % du traitement brut	138,67 €	217,82 €

NOUVEAUX MONTANTS AU 1^{ER} JANVIER 2024 SUITE A LA REVALORISATION DES INDICES MAJORES

- ↳ **Montant Minimum pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 454** (ce qui correspond à l'indice brut 524) perçoivent le SFT afférent à l'indice majoré 454 (indice plancher),
- ↳ **Montant Maximum pour Les agents dont l'indice majoré est supérieur ou égal à 722** (ce qui correspond à l'indice brut 879) perçoivent le SFT afférent à l'indice majoré 722 (indice plafond).

La NBI est prise en compte pour le calcul du SFT.

EXEMPLE

Un fonctionnaire classé au 6^{ème} échelon de l'échelle C3 (IB 460 ; IM 408 au 01/01/2024) assume la charge effective et permanente de trois enfants.

L'indice majoré considéré étant inférieur à l'indice plancher 454, le SFT sera calculé sur la base de l'indice majoré 454.

Traitement brut mensuel afférent à l'indice majoré 454 : 2 234,94 € (au 01/01/2024)

Élément fixe du SFT pour trois enfants : 15,24 €

Élément proportionnel pour trois enfants : 8 % de 2 234,94 = 178,80 €

Montant du SFT versé à l'agent : 15,24 + 178,80 = 194,04 €

INCIDENCE DES CONGES SUR LE SFT

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles L822-1 à L822-17, L630-1 à L631-9, etc... du code général de la fonction publique,
- Articles 36 et 37 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,
- Articles 8 et 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

CONGES ANNUELS

Le SFT est versé aux agents en congés annuels.

CONGES DE MALADIE

Quelle que soit la nature du congé de maladie, les agents conservent la totalité de leur SFT, même dans les cas où ils sont rémunérés à demi-traitement.

CALCUL DU SFT EN CAS DE SEPARATION DE CONJOINTS

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles 11, 11 bis et 11 ter du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Circulaire FP/7 n° 1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

PRINCIPE

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le SFT qui lui est dû soit calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente,
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente (droit d'option).

Le SFT est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

Dans le cas où l'agent fait valoir son droit d'option, il doit adresser une demande écrite au service gestionnaire de son ancien conjoint. Celui-ci calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par

l'administration du demandeur. Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint.

Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- les autres enfants à charge comptent pour 1.

EXEMPLE 1 : SEUL L'UN DES CONJOINTS EST FONCTIONNAIRE OU AGENT PUBLIC

Un couple, dont seul le mari est fonctionnaire, a trois enfants (A, B et C).

Le SFT est donc calculé pour trois enfants à charge.

Le couple se sépare. Un enfant (A) est confié à la garde de la mère, les deux autres sont à la charge du père.

1/3 du SFT sera donc versé à la mère (pour A), 2/3 seront versés au père (pour B et C).

Le père se remarie avec une personne non fonctionnaire qui a déjà un enfant (D).

Le SFT doit donc être calculé pour quatre enfants (A, B et C dont le fonctionnaire est le père + D dont le fonctionnaire n'est pas le père mais dont il a la charge).

1/4 du SFT sera versé à la première épouse (pour A), 3/4 seront versés au père (pour B, C et D).

Un enfant (E) naît de cette deuxième union.

Le SFT est donc calculé pour 5 enfants (A, B, C et E dont le fonctionnaire est le père + D dont il n'est pas le père mais dont il a la charge).

1/5 du SFT sera versé à la première épouse (pour A), 4/5 seront versés au père (pour B, C, D et E).

EXEMPLE 2 : LES DEUX CONJOINTS SONT FONCTIONNAIRES OU AGENTS PUBLICS

Un couple de fonctionnaires a eu deux enfants (X et Y). Le père avait déjà un enfant (Z) à charge.

Le SFT est donc calculé pour trois enfants à charge.

La mère est rémunérée sur la base de l'indice majoré 370 et le père sur la base de l'indice majoré 582.

Le couple se sépare. Un enfant est confié à la garde de la mère (X), l'autre à la garde du père (Y). L'enfant Z reste à la charge de son père.

Le père percevra $2/3$ du SFT (pour Y et Z) calculé sur la base de l'indice 582.

Pour la mère, deux choix se présentent :

- Soit elle demande que le SFT soit calculé sur la base de son indice de rémunération pour les enfants dont elle est la mère ou dont elle a la charge, à savoir 2 enfants (X et Y). Elle percevra alors $1/2$ du SFT (pour X), calculé sur la base de l'indice 449 (puisque les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 449 perçoivent le SFT afférent à l'indice majoré 449) versé par sa collectivité.
- Soit elle fait valoir son droit d'option et demande à ce que le SFT soit calculé sur la base de l'indice de rémunération de son ex-époux pour le nombre d'enfants dont il est le père ou dont il a la charge à savoir 3 enfants (X, Y et Z). Elle percevra dans ce cas $1/3$ du SFT (pour X) calculé sur la base de l'indice 582 et réparti ainsi :
 - $1/2$ du SFT calculé sur la base de l'indice 449 versé par sa collectivité,
 - le complément versé par la collectivité de son ancien conjoint.

EXEMPLE 3 : SEUL L'UN DES CONJOINTS EST AGENT PUBLIC ET UN ENFANT EST EN RESIDENCE ALTERNÉE

Un couple, dont seule la femme est fonctionnaire, a deux enfants (A et B).

Le SFT est donc calculé pour deux enfants à charge.

Le couple se sépare. Un enfant (A) est confié à la garde de la mère, l'autre est en résidence alternée.

- Montant du SFT dû à la mère : montant du SFT pour 2 enfants x nombre moyen de ses enfants / nombre total d'enfants dont elle est le parent
 - Nombre moyen de ses enfants = $1 (A) + 0,5 (B) = 1,5$
 - Nombre total d'enfants dont elle est le parent = 2
 - Montant du SFT dû à la mère = montant du SFT pour 2 enfants x $1,5/2$
- Montant du SFT dû au père : montant du SFT pour 2 enfants x nombre moyen de ses enfants / nombre total d'enfants dont il est le parent
 - Nombre moyen de ses enfants = $0,5 (B)$
 - Nombre total d'enfants dont il est le parent = 2
 - Montant du SFT dû au père = montant du SFT pour 2 enfants x $0,5/2$

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

AGENTS CNRACL

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites,
- Articles 2 et 3 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Articles L 136-1 et L 136-2 du code de la sécurité sociale,
- Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée relative au remboursement de la dette sociale,
- Articles L 5423-26 et L 5423-27 du code du travail.

COTISATIONS

Le SFT est assujéti aux prélèvements suivants :

- cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP)
- contribution sociale généralisée (CSG),
- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

AGENTS IRCANTEC

FONDEMENTS JURIDIQUES

- Articles L 136-1, L 136-2, L 241-1, L 241-3, L 241-5, L 241-6, L 242-1, L 834-1 et R 834-7 du code de la sécurité sociale,
- Article L 417-2 du code des communes,
- Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée relative au remboursement de la dette sociale,
- Articles L 5423-26 et L 5423-27 du code du travail,
- Article L 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Articles L 2333-64, L 2333-65 et L 2333-66 du code général des collectivités territoriales.

COTISATIONS

Le SFT est assujéti aux prélèvements suivants :

- cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès,
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- cotisations à la CNAF,
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse
- contribution sociale généralisée (CSG),
- contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
- contribution de solidarité autonomie,
- cotisations au FNAL,
- versement destiné aux transports en commun.